

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1979 SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

ARTICLES DE LA CONVENTION

(Texte adopté par la Conférence)

LES PARTIES À LA CONVENTION,

Prenant note de la grande importance que l'assistance aux personnes en détresse en mer et la mise en place par tous les États côtiers d'installations adéquates et efficaces pour la veille côtière et pour les services de recherche et de sauvetage revêtent dans diverses conventions,

Ayant examiné la recommandation N° 40 de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui reconnaît l'opportunité de coordonner les activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales concernant la sécurité en mer et au-dessus de la mer,

Désireuses d'intensifier et de promouvoir ces activités grâce à l'établissement d'un plan international de recherche et de sauvetage maritimes qui corresponde aux besoins du trafic maritime en matière de sauvetage des personnes en détresse en mer,

Souhaitant favoriser la coopération entre les organisations de recherche et de sauvetage du monde entier et entre tous ceux qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage en mer,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Obligations générales découlant de la Convention

Les Parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives ou autres mesures appropriées nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention et à son Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.